

GARAGE DÉTACHÉ

Permis requis : 100 \$



SAINT-MICHEL

Vivre avec passion

Service de l'urbanisme et de l'environnement

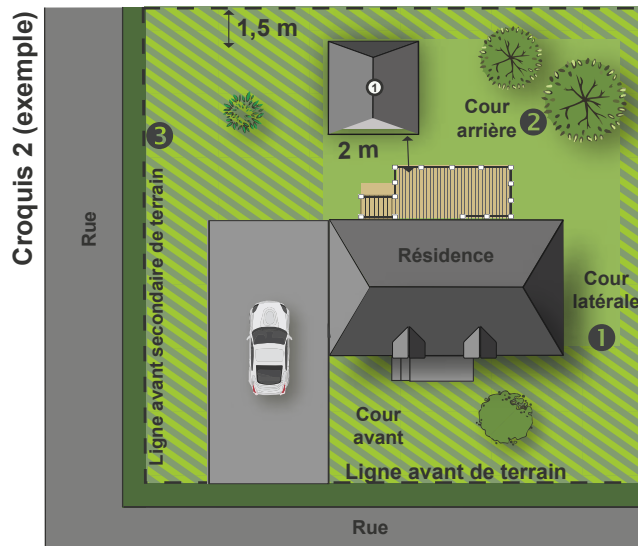
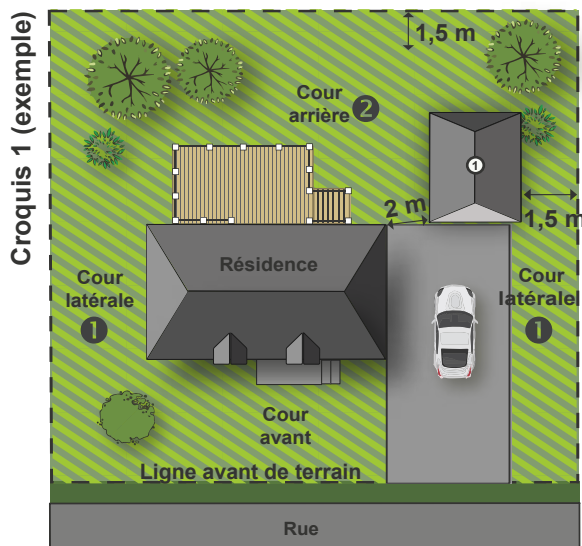
450 454-4502, poste 111
inspection@mst-michel.ca

Nombre maximal

Un seul garage détaché est autorisé par terrain.

Localisation : un garage détaché n'est pas autorisé en cour avant.

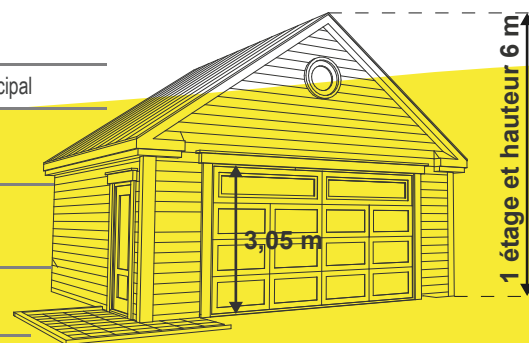
Garage détaché	Normes
Localisation autorisée	① Cour latérale ② Cour arrière ③ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Se référer aux fiches par typologie (Annexe D du Règlement de zonage)
Distance minimale avec une ligne latérale	1 m (sans ouverture), 1,5 m (avec ouverture)
Distance minimale avec une ligne arrière	1 m (sans ouverture), 1,5 m (avec ouverture)
Distance minimale avec un bâtiment principal	2 m
Distance minimale avec une construction accessoire	1,5 m



Légende

- Localisation non autorisée
- Limites du terrain
- ① Garage avec fenêtre(s) et /
- Distance minimale de dégagement ou porte ou ouverture

Quantité maximale	1
Nombre d'étage maximum	1
Hauteur maximale à l'intérieur du périmètre urbain et dans la zone ID-1	6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal résidentiel
Hauteur maximale à l'intérieur de la zone agricole (A)	Équivaut à celle du bâtiment principal résidentiel
Hauteur maximale de la porte de garage	3,05 m
Superficie maximale à l'intérieur de la zone agricole (A)	10 % de la superficie du lot, sans dépasser 300 m ²
Revêtement extérieur autorisé	Le revêtement doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal
Superficie maximale à l'intérieur du périmètre urbain dans la zone ID-1 pour un lot de moins de 1 400 m ²	75 m ² sans dépasser l'aire de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal
Superficie maximale à l'intérieur du périmètre urbain et dans la zone ID-1 pour un lot de 1 400 m ² à 3 000 m ²	85 m ² sans dépasser l'aire de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal
Superficie maximale à l'intérieur du périmètre urbain et dans la zone ID-1 pour un lot de plus de 3 000 m ²	100 m ² sans dépasser l'aire de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. *Référence : Règlement de zonage 2022-301 et ses amendements.*